

**2 I 010**

**Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €**

**SIEGE SOCIAL :**

**53 avenue Jean Jaurès – 73330 LE PONT-DE-BEAUVOISIN**

**RCS CHAMBERY 514 692 011**

=====

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1/° Monsieur Patrick BERGER-BY**

Né le 21 mai 1963 à LA TRONCHE (38)

De nationalité française

Marié le 10 juin 1989 à St SULPICE DES RIVOIRE, sous le régime de la communauté de biens avec Madame Sylvie BOUDET MOLASSE

Demeurant ensemble 66 chemin des Champagnes – 38620 SAINT-BUEIL

Et certifiant n'y avoir apporté aucune modification conventionnelle ou judiciaire ultérieurement.

**ci-après dénommé « Monsieur Patrick BERGER-BY » ou le « Cédant »**

**2/° La Société FINANCIERE SAIN VIAL**

Société par actions simplifiée au capital de 764.000 €

Dont le siège social est situé 9 avenue de Constantine, 38100 GRENOBLE

Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 529 307 514

Représentée par Monsieur Nicolas CUYNAT, Président en exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée la « Société FINANCIERE SAIN VIAL » ou le « Cessionnaire »**

**EN PRESENCE DE :**

**La Société 2 I 010**

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €

Dont le siège social est sis 53 avenue Jean Jaurès – 73330 LE PONT-DE-BEAUVOISIN

Immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 514 692 011

Représentée par Monsieur Nicolas CUYNAT, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

**ci-après dénommée la « Société 2 I 010 » ou le « Société »**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1°/ La Société 2 I 010 a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la mise à disposition temporaire de toutes personnes physiques ou morales, de personnel de toutes professions, de toutes catégories et de toutes qualifications,
- l'activité de placement par la fourniture de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi,
- la détermination des besoins en personnel et la définition de poste,
- la recherche et la sélection du personnel,
- l'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que l'élaboration de bilan de compétence et la reconversion du personnel,
- l'assistance et l'accompagnement dans la gestion des ressources humaines,
- toutes prestations de service, formation et conseil liées à l'objet de la société.

Et plus généralement :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes les entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

2°/ Elle a été constituée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY le 07 septembre 2009.

3°/ Son capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) PARTS égales de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.000, souscrites en totalité et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- la Société 2ID, à concurrence de HUIT CENT QUATRE-VINGTS parts sociales numérotées de 1 à 880, ci.....880 parts
- Monsieur Patrick BERGER-BY, à concurrence de CENT VINGT parts sociales numérotées de 881 à 1.000, ci.....120 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

**CI.....1.000 PARTS**  
=====

4°/ Aux termes de l'article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES, il est stipulé :

« 2- Agrément des cessions

*Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit entre associés, soit entre conjoints ou entre ascendants et descendants, soit à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. »*

5°/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 18 novembre 2025, les associés ont autorisé la présente cession et le Cessionnaire a été agréé en qualité de nouvel associé conformément aux dispositions statutaires.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Patrick BERGER-BY, Cédant, possède dans la Société 2 I 010, 120 parts sociales, numérotées de 881 à 1.000, qui lui appartiennent, savoir :

- 120 parts sociales numérotées de 881 à 1.000 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société moyennant le prix de CENT EUROS (100 €) par part.

Monsieur Patrick BERGER-BY, Cédant, est propriétaire des parts cédées dans la Société 2 I 010 pour les avoir reçues à la constitution.

**CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **CESSION DE PARTS**

**M. Patrick BERGER-BY à la Société FINANCIERE SAIN VIAL**

Par les présentes, il est cédé et transporté par le Cédant, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et avec tous les droits et obligations y attachés au Cessionnaire, qui accepte, SOIXANTE (60) parts de la Société, numérotées de 881 à 940.

Le Cessionnaire, sera propriétaire des part cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées sont libérées en totalité et est libre de disposition.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

### **PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX**

La présente cession de SOIXANTE (60) parts, numérotées de 881 à 940 entre Monsieur Patrick BERGER-BY et la Société FINANCIERE SAIN VIAL est consentie et acceptée moyennant un prix forfaitaire, fixe et définitif de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €) que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire, ce jour, ce dont il lui consent bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE.**

## DECLARATIONS

Le Cédant déclare :

- que les parts sociales objet de la présente cession lui appartiennent en pleine propriété et ont le caractère de biens communs ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le Cessionnaire, déclare :

- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens propres ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

## INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CEDANT

Aux présentes intervient ici Madame Sylvie BOUDET MOLASSE, épouse commune en biens de Monsieur Patrick BERGER-BY, laquelle déclare avoir été préalablement avertie par son conjoint de la présente cession et y consentir expressément.

## COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant déclare n'être titulaire d'aucune créance en compte courant d'associé dans les livres comptables de la Société 2 I 010 arrêtés à la date du 31 décembre 2024 et qu'il en est de même à ce jour.

## ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées par le rédacteur de l'acte qu'il est d'usage constant en matière de cession de titres de société, que le Cédant confère au Cessionnaire une garantie d'actif et de passif pour la période antérieure à l'entrée en jouissance de ce dernier par laquelle le Cédant s'engage à l'indemniser (lui ou la société) en cas de baisse de l'actif ou d'augmentation du passif postérieures à la transaction mais dont les causes sont antérieures.

Après avoir reçu du rédacteur de l'acte et des conseils qu'il a pu consulter toutes les explications et informations sur les potentielles conséquences du défaut de Garantie d'Actif et de Passif, et compte tenu de la connaissance qu'il a de la société, le Cessionnaire déclare expressément renoncer irrévocablement à solliciter et obtenir du Cédant un engagement de Garantie d'Actif et Passif, et s'oblige à faire son affaire personnelle à ses frais risques et périls de toutes les conséquences qui pourraient en résulter, sans aucun recours contre le rédacteur de l'acte d'une part et le Cédant d'autre part.

En conséquence, le Cessionnaire déclare expressément faire son affaire personnelle de tout passif existant à ce jour quelle que soit leur origine, sans recours quelconque contre le Cédant portant sur la valeur des titres cédées et d'une manière générale sur l'ensemble de la situation active et passive de la société.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pleinement conscience qu'en l'absence de clause de garantie d'actif et de passif, il ne dispose d'aucune garantie conventionnelle contre le Cédant et ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune indemnisation par celui-ci, notamment dans les cas où :

- les titres seraient grevés de l'un des empêchements visés dans les déclarations ci-dessus et faisant obstacle à la bonne transmission des titres,
- certains éléments des actifs ne se retrouveraient pas effectivement, comme dans le cas où certains éléments inscrits à l'actif du bilan s'avéreraient surestimés ou insuffisamment provisionnés,
- un passif non comptabilisé ou un passif supplémentaire à la date d'arrêt des comptes servant de référence à la présente cession viendrait à se révéler, comme par exemple un contrôle fiscal, un contrôle URSSAF ou une action prud'homale.

Les parties déclarant être parfaitement informées du risque encouru de ce fait, déchargent expressément le rédacteur de l'acte de toute responsabilité du fait de l'absence de clause de garantie de passif et d'actif.

#### **SIGNIFICATION - DEPOT**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

#### **FORMALITES - POUVOIRS**

La présente cession de parts sociales sera déposée en un exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

Conformément à l'article 726 CGI, les parties déclarent, pour le calcul de l'assiette des droits d'enregistrement, vouloir bénéficier de l'abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23.000 € et le nombre total de parts de la Société. En conséquence, le montant des droits d'enregistrement sera calculé comme suit :

Montant de l'abattement : 23.000 € / 1.000 parts X 60 parts = 1.380 €  
Montant des droits : 12.000 € - 1.380 € = 10.620 €  
10.620 € X 3 % = 319 €

Donc le montant des droits sera égal au droit minimum de perception de **319 €**.

### FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeure et siège social respectif.

Fait à GRENOBLE, en **5** originaux  
Le 18 novembre 2025

#### Le Cédant

**M. Patrick BERGER-BY**



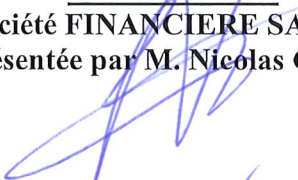
#### Le conjoint du Cédant

**Mme Sylvie BOUDET MOLASSE**



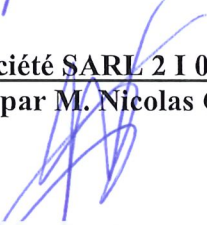
#### Le Cessionnaire

**La Société FINANCIERE SAIN VIAL  
Représentée par M. Nicolas CUYNAT**



#### La Société SARL 2 I 010

**Représentée par M. Nicolas CUYNAT**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
GRENOBLE

Le 08/12/2025 Dossier 2025 00074573, référence 3804P03 2025 A 03336  
Enregistrement : 319 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Trois cent dix-neuf Euros  
Montant reçu : Trois cent dix-neuf Euros

